

**Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Eaux Usées
de Hochfelden et environs
Réunion du comité directeur du 15 novembre 2017
PROCES VERBAL**

L'an deux mil dix-sept, le quinze novembre, le comité directeur du syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des eaux usées de Hochfelden et environs, légalement convoqué, s'est réuni dans les locaux de la station de traitement des eaux usées de Schwindratzheim sous la présidence de Georges BECK, président.

Présents :

Monsieur Jean-Marc Ertz (commune de Bosselshausen), Madame Véronique Winckel (commune de Bossendorf), Monsieur Albert Kern (commune de Geiswiller), Monsieur Yves Gillig (commune de Gingsheim), Monsieur Adrien Drulang (vice-président du S.I.C.T.E.U – commune de Hochfelden), Monsieur Pascal Rague (commune de Hohfrankenheim), Messieurs Francy Jacob et Sébastien Baumert (commune de Issenhausen), Monsieur Daniel Lengenfelder (commune de Lixhausen), Monsieur Robert Gerber (commune de Mutzenhouse), Monsieur Pascal Rollet (commune de Schaffhouse sur Zorn), Messieurs Michel Ettlinger et Valentin Gebhardt (commune de Schwindratzheim), Messieurs Matthieu Schehrer et Mathieu Wolff (commune de Waltenheim sur Zorn), Messieurs René Hatt et Pierre Knab (commune de Wickersheim/Wilshausen), Messieurs Francis Guénin et Werner Dudt (commune de Zoebersdorf).

Absents excusés:

Monsieur Jean-Georges Berst (commune de Bosselshausen)
Monsieur Jean-François Vogler qui donne procuration à Madame Véronique Winckel (commune de Bossendorf),
Monsieur Eric Siefert (commune de Gingsheim),
Monsieur Philippe Ulrich (commune de Hochfelden),
Madame Marie-Claire Burger qui donne procuration à Monsieur Pascal Rague (commune de Hohfrankenheim),
Madame Marie-Claude Roth et Monsieur Jean-Michel Baltzer (commune de Kirrwiller),
Monsieur Benoît Jouffroy qui donne procuration à Monsieur Jacob Francy (commune de Lixhausen),
Monsieur Gérard Steinmetz-Bornert qui donne procuration à Monsieur Robert Gerber (commune de Mutzenhouse),
Monsieur Christophe Lutz (commune de Schaffhouse sur Zorn)

Monsieur le Président Georges Beck souhaite la bienvenue aux délégués et les remercie pour leur présence. Il relate brièvement la visite de la station d'épuration de Folschviller qui s'est déroulée ce matin même. Il s'agit d'une station qui dispose d'un système de séchage solaire sans plancher chauffant mais qui est également équipée d'un méthaniseur. Cette station fonctionne bien et la visite a été très instructive au point qu'il faudra s'accorder un temps de réflexion supplémentaire car il apparaît que la bonne décision en matière d'amélioration du traitement des boues n'est pas évidente à prendre. Il fait ensuite distribuer le projet de délibération enrichi par un rapport synthétique de la visite de ce jour à la station de Folschviller.

Le Président aborde ensuite l'ordre du jour.

Point n° 1 de l'ordre du jour : approbation du procès-verbal de la séance du 4 juillet 2017

Décision

Le comité directeur sur proposition du Président,

Après en avoir délibéré,

Par 22 voix pour,

Adopte le procès-verbal de la séance du comité directeur du 4 juillet 2017

Point n° 2 de l'ordre du jour : instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale. Il se compose de deux parts :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le SICTEU a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de l'établissement et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Valoriser l'expérience professionnelle,
- Prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions ;
- Renforcer l'attractivité de l'établissement

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles explicitement cumulables.

BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des cadres d'emplois suivants :

- Attaché,
- Adjoint administratif,

Le RIFSEEP pourra être versé aux agents contractuels de droit public.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

L'IFSE : PART FONCTIONNELLE

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Modulation selon l'absentéisme :

L'IFSE est maintenue intégralement en cas de congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, de maternité, de paternité, pour adoption, pour accident de service ou encore en cas de maladie professionnelle.

a) Le rattachement à un groupe de fonctions

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard du :
 - o Niveau hiérarchique
 - o Nombre de collaborateurs encadrés
 - o Type de collaborateurs encadrés
 - o Niveau d'encadrement
 - o Niveau de responsabilité lié aux missions (humaine, financière, juridique)
 - o Niveau d'influence sur les résultats collectifs
 - o Délégation de signature
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - o Connaissance requise
 - o Technicité / Niveau de difficulté
 - o Champ d'application
 - o Diplôme
 - o Certification
 - o Autonomie
 - o Influence / Motivation d'autrui
 - o Rareté de l'expertise
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - o Relations externes / internes (typologie des interlocuteurs)
 - o Impact sur l'image de la collectivité
 - o Risque d'agression physique
 - o Risque d'agression verbale
 - o Risque de blessure
 - o Variabilité des horaires
 - o Horaires décalés
 - o Contraintes météorologiques
 - o Travail posté
 - o Liberté de pose des congés
 - o Obligation d'assister aux instances
 - o Engagement de la responsabilité financière
 - o Engagement de la responsabilité juridique
 - o Actualisation des connaissances

Le Président propose de fixer les groupes et les montants de référence pour les cadres d'emplois suivants :

<i>GROUPE</i>	<i>Fonctions</i>	<i>Cadres d'emplois concernés</i>	<i>Montants maximums annuels IFSE</i>
<i>AI</i>	- <i>DGS</i>	- <i>Attaché</i>	- <i>5 731 €</i>

CI	- Agent de Gestion Administrative et Comptable	- Adjoint administratif	- 2 755 €
----	--	-------------------------	-----------

b) L'expérience professionnelle

Le montant de l'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Expérience dans le domaine d'activité ;
- Expérience dans d'autres domaines ;
- Connaissance de l'environnement de travail ;
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience ;
- Capacité à mobiliser les acquis des formations suivies ;
- Capacité à exercer les activités de la fonction.

Groupes	Fonctions	Cadres d'emplois concernés	Montants maximums annuels IFSE	Plafond fonction = 30% du montant maximum annuel de l'IFSE	Plafond expertise (= 70% du montant maximum annuel de l'IFSE)
A1	DGS	Attaché	5 731 €	1 719,50 €	4 011,50 €
C1	Agent de gestion administrative et comptable	Adjoint administratif	2 755 €	826,50 €	1 928,50 €

LE CIA : PART LIEE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIERE DE SERVIR

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de **l'engagement professionnel** et sa **manière de servir**.

La part liée à la manière de servir sera versée mensuellement.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Modulation selon l'absentéisme :

Le Complément Indemnitaire Annuel est maintenu intégralement en cas de congé de maternité, de paternité ou pour adoption, pour accident de service ou encore en cas de maladie professionnelle.

En revanche, il est suspendu à partir du 11^{ème} jour, à raison de 1/30^{ème} en cas de congé de maladie ordinaire, le calcul s'opère sur une année civile.

Le Complément Indemnitaire Annuel est suspendu intégralement en cas de longue maladie, de longue durée, de grave maladie.

Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- *Acquis de l'expérience professionnelle*
- *Qualités relationnelles*
- *Sens du service public*
- *Implication dans les projets du service et sa participation active dans la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel*

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

GROUPES	Fonctions	Cadres d'emplois concernés	Montants maximums annuels complément indemnitaire
A1	DGS	Attaché	13 371 €
C1	Agent de Gestion Administrative et Comptable	Adjoint administratif	6 428 €

Il est proposé au comité directeur d'instaurer le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEPP) selon les modalités exposées ci-dessus.

Décision

Le comité directeur sur proposition du Président,

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136.
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
- le décret modifié n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEPP) dans la fonction publique d'Etat,
- l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat),
- l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

VU l'avis du Comité Technique en date du 19 septembre 2017 relatif à la mise en place de critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEPP aux agents de l'établissement.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Après en avoir délibéré,

Par 23 voix pour et 1 abstention (Monsieur Francis Guenin),

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- D'instaurer le Complément Indemnitaire Annuel dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} décembre 2017.
- Les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.
- D'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.
- D'autoriser l'autorité territoriale à moduler les primes au vu de l'absentéisme, selon les modalités prévues ci-dessus.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

Point n° 3 de l'ordre du jour : admissions en non-valeur

Par délibération en date du 4 avril 2017, le comité directeur a admis en non-valeur un montant de 13 418,82 € relatif à des impayés au titre des redevances d'assainissement et de modernisation des réseaux et de participations pour le financement de l'assainissement collectif. Cette délibération a fait suite à un état d'admission en non-valeurs réceptionné début décembre 2016.

Pour des raisons liées à l'applicatif informatique, la trésorerie ne peut rapprocher un mandat d'admission en non-valeur qui serait établi en 2017, d'un état des non-valeurs de 2016, en l'espèce d'un montant de 13 418,32 €. En effet, la trésorerie a l'obligation de saisir un nouvel état en 2017.

Dans ce cadre, deux nouveaux états en non-valeur ont été établis en 2017 incluant l'état de 2016.

Le premier état de 2017 s'élève à la somme de 15 285,07 € le second à 1 488,46 €. Le total des créances à admettre en non-valeur s'élève donc à 16 773,53 €.

De ce fait, il y aurait lieu d'admettre en non-valeur un montant complémentaire de 3 354,71 €.

Il est rappelé que le comptable du trésor a effectué sans succès toutes les démarches prévues par la réglementation pour procéder aux recouvrements des créances. Les motifs de la présentation au titre de ces admissions en non-valeurs sont les suivants :

Certificats d'irrecouvrabilité : 16 dossiers,
PV de carence : 68 dossiers,
Poursuites sans effet : 15 dossiers,
Demandes de renseignements négatives : 3 dossiers,
Personne disparue : 25 dossiers,
PV de perquisition et demandes de renseignements négatives : 17 dossiers,
Décédés et demandes de renseignements négatives : 7 dossiers,
Combinaison infructueuse d'actes : 15 dossiers,
Clôtures pour insuffisance d'actifs : 27 dossiers,
Restes à recouvrir inférieurs au seuil de poursuite : 53 dossiers.

Le nombre total de dossiers présentés est de 192 ce qui représente pour la période incriminée (2004 à 2016 sauf 2008) en moyenne, seize dossiers par an. Le montant moyen des admissions en non-valeur est de 87,36 € par abonné.

Le comptable propose d'admettre en non-valeur les créances en question. En effet, les poursuites génèrent des frais qu'il convient de mettre en perspective par rapport au montant du recouvrement à opérer. Il est rappelé à ce propos que dans un souci de bonne gestion, le comité directeur a, par délibération en date du 16 décembre 2014, fixé comme suit les seuils d'engagement des poursuites qui, en l'espèce avaient été alignés sur ceux en vigueur en matière fiscale à savoir :

- Saisie sur rémunération et OTD à partir de 40 €,
- Opposition à tiers détenteur bancaire à partir de 130 €
- Saisie vente chez un huissier à partir de 100 €,
- Etat de poursuites extérieures (adressé à un comptable dans un autre département) à partir de 200 €

En dessous de ces seuils et bien entendu après toutes les relances imposées par la réglementation (2 actes de poursuite minimum), il a été décidé d'admettre les impayés en non-valeur.

Il est précisé que contrairement à la remise gracieuse qui revient à effacer totalement ou partiellement une dette, l'admission en non-valeur ne modifie en rien les droits de l'organisme public vis-à-vis du débiteur. Elle ne fait donc pas obstacle à un recouvrement ultérieur.

Le constat des admissions en non-valeur s'effectue par mandat à l'article 6541 « pertes sur créances irrécouvrables ». Cet article a été doté d'un montant de 13 500 € lors de l'adoption du budget primitif.

Il est proposé d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables d'un montant complémentaire de 3 354,71 €.

Décision

Le comité directeur sur proposition du Président,

Vu les états d'admissions en non-valeurs présentés par le comptable du Trésor,

Après en avoir délibéré,

Par 24 voix pour

Valide le montant complémentaire de 3 354,71 € à admettre en non-valeur,

Décide d'admettre ces créances en non-valeur conformément aux états présentés par le comptable du Trésor,

Demande au comptable du Trésor de préciser au Président du SICTEU le montant total de la redevance pour modernisation des réseaux correspondant à ces admissions en non-valeur,

Charge le Président de l'ensemble des formalités liées à l'exécution de la présente décision.

Point n° 4 de l'ordre du jour : Société IDHEA Hochfelden – remise de pénalités et modification des dispositions de l'article 12 de la convention spéciale de déversement au réseau d'assainissement du SICTEU

Par délibération en date du 26 juin 2012, le comité directeur du S.I.C.T.E.U. a autorisé le Président à signer avec la Case aux Epices une convention spéciale de déversement de ses effluents dans le réseau du S.I.C.T.E.U. Cette convention a pris effet le 9 août 2012 pour une période de 10 ans.

En effet, l'Agence de l'eau a souhaité porter un effort particulier sur la maîtrise des raccordements des industries, des PME et PMI aux réseaux d'eaux usées des collectivités. Il s'agit là d'une condition indispensable pour sécuriser le bon fonctionnement des systèmes d'assainissement et favoriser une meilleure maîtrise de la qualité des boues produites.

Les conventions de déversements permettent à la collectivité de :

- Clarifier et préciser les limites de responsabilités,
- Cerner l'aspect quantitatif et qualitatif des rejets et leur impact sur le système d'assainissement,
- Préserver la qualité des boues des stations d'épuration,
- Définir les éventuels prétraitements à mettre en place,
- Assurer le suivi des rejets,
- Inciter les industriels à polluer moins

et d'un point de vue financier de :

- Répartir les dépenses d'investissement de la station d'épuration,
- Répartir les dépenses de fonctionnement au prorata des coûts occasionnés par les différents rejets.

Les modalités techniques et financières de la convention, à savoir les volumes et la qualité des flux admissibles dans le système d'assainissement avaient à l'époque été convenues avec la Case aux Epices au vu de bilans préalable. Ces bilans de pollution avaient été réalisés par un laboratoire indépendant.

La convention spéciale de déversement signée le 9 août 2012 fixe notamment :

- Les prescriptions applicables aux effluents, dont le volume et les charges maximales autorisées,

- Les prescriptions en matière de prétraitement des eaux pluviales
- Les prescriptions en matière d'eaux claires parasites (rejets non autorisés),
- Les conditions permettant au S.I.C.T.E.U. et au S.D.E.A. de vérifier les conditions de fonctionnement du prétraitement et d'une manière générale des installations d'assainissement privatives,
- Les engagements de l'industriel quant à sa participation aux frais de fonctionnement et d'investissement de la station.
- La participation de l'industriel au titre de la collecte et du transport de ses effluents
- Les obligations en matière d'auto-surveillance

Il est précisé que l'industriel a l'obligation de réaliser des contrôles soit journaliers, continus, hebdomadaires ou mensuels selon les paramètres à vérifier. Par ailleurs, trois contrôles externes inopinés seront opérés par le S.I.C.T.E.U. sur la période d'activité de l'industriel. Ces contrôles seront financés pour moitié par le S.I.C.T.E.U. et l'industriel.

Depuis 2014, le S.I.C.T.E.U. a été amené à appliquer des pénalités pour dépassement des seuils autorisés de rejets. Ces seuils de dépassement ont été particulièrement élevés en 2016 notamment pour les MES et la DCO.

Ces surcharges répétées peuvent altérer le bon fonctionnement de la station d'épuration voire porter préjudice aux installations d'épuration.

Aussi, le Président a été amené à exiger de la société IDHEA qui s'est substituée à la Case aux Epices, à prendre des mesures afin de réduire à des niveaux acceptables, les rejets de pollution dans le réseau du S.I.C.T.E.U.

Dans le cadre d'une réunion de concertation qui s'est déroulée le 2 mai 2017, la société IDHEA s'est engagée à mettre en place une station de pré-traitement des eaux usées en 2018. Les effluents rejetés au réseau du SICTEU seront donc acceptables à cours terme et adaptées à la capacité d'épuration de la station d'épuration du SICTEU.

Compte tenu de l'engagement pris par la société IDHEA, il est proposé au comité directeur de ne pas appliquer à titre exceptionnelle les pénalités dues au titre de l'exercice 2016 soit une somme 31 521,44 €. Par ailleurs il est proposé de modifier avec effet au 1^{er} janvier 2018, les dispositions de la convention initiale en augmentant de 10 à 25% les seuils de dépassement provoquant le déclenchement des pénalités.

Décision

Le comité directeur sur proposition du Président,

Vu la délibération en date du 26 juin 2012 autorisant le Président à signer avec la Case aux Epices à laquelle s'est substituée la société IDHEA une convention spéciale de déversement des eaux usées au réseau d'assainissement du S.I.C.T.E.U.,

Vu la convention spéciale de déversement signée le 9 août 2012,

Après en avoir délibéré,

Par 23 voix pour et 1 contre (Monsieur Mathieu Wolff),

Décide de ne pas appliquer à titre exceptionnelle les pénalités de dépassement au titre des rejets de l'année 2016 soit un montant de 31 521,44 €,

Décide de modifier sous forme d'avenant par voie d'arrêté avec effet au 1^{er} janvier 2018, les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 12 de l'annexe 2 de la convention d'origine en remplaçant le terme « 10% par celui de 25% »

Autorise le Président à signer cet arrêté et à le notifier aux entités concernés (S.D.E.A. exploitant du réseau – Suez Eau France exploitant de la station d'épuration de Schwindratzheim et à IDHEA.

Les autres dispositions de la convention spéciale de déversement sont maintenues.

Charge le Président de l'ensemble des formalités et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Point n° 5 de l'ordre du jour : Décision modificative n° 1

Pour ajuster les crédits tant en recettes qu'en dépenses, les collectivités locales ou autres entités publiques peuvent, soit voter un budget supplémentaire, soit prendre des décisions modificatives. En effet, des modifications au niveau des crédits prévisionnels peuvent être nécessaires pour faire face à de nouvelles dépenses, abonder ou réduire des crédits inscrits dans le cadre du budget primitif ou pour rectifier des imputations sur proposition du comptable.

Ajustement de crédits

Lors du vote du budget primitif 2017, des crédits d'un montant de 13 500 € ont été inscrits à l'article 6541 « créances admises en non-valeur ». A ce jour aucune opération comptable n'a affecté cet article. Par délibération de ce jour, le comité directeur a décidé d'admettre en non-valeur une somme complémentaire de 3 354,71 € suite à de nouveaux états transmis par le comptable du Trésor. Il en résulte que le montant total des sommes à admettre en non-valeur s'établit à 16 773,53 €.

Afin de pouvoir passer les écritures correspondantes, il convient en conséquence d'abonder l'article 6541 « créances admises en non-valeur » du montant requis. A cet effet, il est proposé d'abonder l'article 6541 d'une somme arrondie à 3 400 € portant les inscriptions budgétaires à un total de 16 900 €

A cet effet, la décision budgétaire modificative n° 1 suivante est proposée :

Dépenses d'exploitation :

Article 6541 « créances admises en non-valeur » + 3 400 €

Article 66111 « intérêts de la dette » - 1 000 €

Article 658 « charges diverses de gestion courante » - 2 400 €

Il est proposé au comité directeur d'approuver cette modification budgétaire n° 1.

Décision

Le comité directeur sur proposition du Vice-Président,

Après en avoir délibéré

Par 24 voix pour

Adopte la décision modificative n° 1 suivante :

Dépenses d'exploitation :

Article 6541 « créances admises en non-valeur » + 3 400 €

Article 66111 « intérêts de la dette » - 1 000 €

Article 658 « charges diverses de gestion courante » - 2 400 €

Charge le Président de l'ensemble des formalités en vue de l'exécution de la présente décision.

Point n° 6 de l'ordre du jour : participation pour le financement de l'assainissement collectif

Par délibération en date du 26 juin 2012, le comité directeur a décidé conformément à l'article L.1331-7 du code de la santé publique d'instaurer à la charge des propriétaires de constructions nouvelles et existantes soumises à l'obligation de raccordement, une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) et d'en fixer comme suit les montants hors taxes avec effet au 1^{er} juillet

2012, déduction faite des dépenses entraînées par les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public,

- Maison individuelle : 1 760 €,
- Adjonction d'un logement à un logement existant : 1 760 €,
- Maison bifamille (maison comportant deux logements) : 3 520 €,
- Adjonction d'un logement à un immeuble existant comportant déjà 2 logements : 16,50 € par m² de surface de plancher (tarif immeuble collectif),
- Immeuble collectif : 16,50 € par m² de surface de plancher,
- Lotissement comportant la réalisation de réseaux d'assainissement à vocation publique. : 3,85 € par m² de surface de construction autorisée,
- Pour les immeubles administratifs, commerciaux, et industriels, les droits sont fixés à 80% du coût de l'installation autonome qui y correspondait. Tarif de base équivalent/habitant : Valeur = 320 €

La participation pour le financement de l'assainissement collectif sera exigible à compter de la date de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées.

Décide que la participation pour le financement de l'assainissement collectif sera également mise à la charge des propriétaires de constructions existantes soumises à l'obligation de raccordement lors de la mise en place d'un réseau d'assainissement, étant précisé que cette disposition ne s'appliquera pas dans les secteurs où des travaux de construction de nouveaux réseaux sont en cours à la date de la présente décision.

Le redevable de cette nouvelle participation est le propriétaire, au moment où l'immeuble est raccordé au réseau public de collecte des eaux usées. Il est en effet justifié que les propriétaires ayant accès à ce réseau contribuent à l'effort financier consenti par la collectivité qui l'a réalisé, d'autant plus que ces propriétaires bénéficient ainsi d'un avantage puisqu'en se raccordant, ils évitent d'avoir à construire, reconstruire ou réhabiliter leur propre installation individuelle permettant de traiter les volumes de rejet d'eaux usées pour le bâtiment concerné.

Cette participation est cumulable avec le remboursement du coût des travaux de construction du branchement d'eaux usées, prévu par l'article L.1331-2 du code de la santé publique (partie publique du branchement). L'ordonnance du 14 mars 2012 n'a pas prévu de mode spécifique de calcul du montant de la PFAC mais a simplement indiqué que le montant qui pourra être réclamé à l'assujetti ne pourra être supérieur à 80% du coût de l'installation individuelle diminué, le cas échéant, du montant du remboursement du coût du branchement dû par le même propriétaire au profit de la collectivité.

Cette participation s'applique également en cas d'extension d'une construction existante D'une manière logique, s'il y a création d'installations produisant des eaux usées (salle d'eau, salle de bain, buanderie, etc.), cette création est prise en compte.

D'autres critères habituels de calcul sont utilisés, comme la surface de plancher. Plus la surface de plancher est importante, plus la taxe est élevée, même s'il n'y a pas création d'une nouvelle « pièce humide » (c'est-à-dire générant des eaux usées). Plus il y a d'espace, plus le législateur considère que les occupants seront potentiellement nombreux, donc plus ils rejeteront d'eaux usées.

La participation s'applique par ailleurs aux rejets d'eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques, mais qui ne sont pas produits par des bâtiments d'habitation (certains bâtiments commerciaux par exemple). Les activités concernées par ce régime sont issues de la classification des redevances pour pollution de l'eau des agences de l'eau : « Les activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques sont celles pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant des locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort des locaux » (art. R.213-48-1 du code de l'environnement)

Il est précisé que le coût estimatif d'une telle installation autonome est estimé pour une maison individuelle entre 5 000 € et 7 500 € h.t. selon la filière technique adoptée.

La participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) conserve la philosophie générale de l'ancienne participation pour raccordement à l'égout (PRE). Il s'agit toujours d'une participation justifiée par l'économie que le raccordement au réseau d'eaux usées procure au propriétaire de l'immeuble.

Le SICTEU a été saisi par le garage Wendling rue des Epices à Hochfelden, d'une demande de branchement et d'autorisation de déversement concernant une station de lavage mais également une laverie dont les rejets sont assimilés à des eaux usées domestiques.

Par ailleurs la SAS IDHEA 4 rue des Epices à Hochfelden a bénéficié d'une autorisation d'extension de ses installations incluant des locaux générant des eaux usées domestiques (WC...).

S'agissant de situations particulières non prévues par la délibération du 26 juin 2012, il est proposé au comité directeur de fixer par délibération spécifique le montant de la participation pour le financement de l'assainissement collectif pour ces 2 projets selon les modalités suivantes, étant rappelé que le mode de calcul est laissé à la pleine et entière liberté de la collectivité en charge de l'assainissement.

Société Wendling projet rue des Epices à Hochfelden pour le rejet des eaux usées « assimilées domestiques » :

Il est proposé de fixer la participation à 1 760 €. Selon l'INSEE, un foyer français de 2,5 personnes utilise en moyenne 329 litres d'eau par jour soit globalement une utilisation moyenne de 120 m³. Le volume d'eaux usées domestiques produit par une laverie industrielle de 2 machines professionnelles est difficilement quantifiable compte tenu des aléas liés à la clientèle. Cependant, tant par la nature que le volume des effluents rejetés, on peut raisonnablement considérer que la consommation avoisinera la consommation moyenne annuelle d'un ménage. Aussi est-il proposé de fixer le montant de la participation pour le financement de l'assainissement collectif pour la S.à.R.L. Garage Wendling de Hochfelden pour la réalisation de la laverie rue des Epices à Hochfelden à la somme de 1 760 €.

SAS IDHEA 4, rue des Epices à Hochfelden

Cette société construit une extension d'une surface de plancher de 1 830 m². La surface affectée à la salle de repos générant des eaux usées domestiques est de 51,98 m². Selon une étude menée par l'INSEE en 2015 la surface moyenne dans l'habitat individuel est de 112,2 m². Pour une maison individuelle le SICTEU a fixé le montant de la participation pour le financement de l'assainissement collectif à 1 760 € soit 15,68 €/m². En assimilant l'installation d'une salle de repos avec sanitaire à une extension de 51,98 m² générant des eaux usées domestiques, le montant de la participation pour le financement de l'assainissement collectif s'établirait à 815,04 €.

Il est proposé au comité directeur de valider ces propositions.

Décision

Le comité directeur

sur proposition du rapporteur,

après en avoir délibéré,

par 23 voix pour et 1 contre (Monsieur Mathieu Wolff),

décide de fixer le montant de la participation pour le financement de l'assainissement collectif à mettre à la charge de la S.à.R.L. Garage Wendling de Hochfelden pour le projet rue des Epices à Hochfelden générant des eaux usées « assimilées domestiques » : 1 760 €

Décide de fixer le montant de la participation pour le financement de l'assainissement collectif à mettre à la charge de la SAS IDHEA 4 rue des Epices à Hochfelden à la somme de 815,04 € selon les modalités les modalités de calcul exposées ci-dessus.

Décide de compléter la délibération du 26 juin 2012 « extension d'une maison individuelle avec ou sans pièce d'eau : 15,68 €/m²

Les autres dispositions de la délibération du 26 juin 2012 restent inchangées

Charge le Président de l'ensemble des formalités

Point n° 7 de l'ordre du jour : amélioration de la filière de traitement des boues : bilans des visites et choix de principe

Par délibération en date du 4 juillet 2017, le comité directeur a pris connaissance du contenu de l'étude technico financière portant sur la recherche de solutions envisageables en matière de séchage thermique des boues.

Il a par ailleurs confirmé son engagement à réaliser des travaux en vue de rendre plus performante la gestion et la qualité des boues produites à la station d'épuration en augmentant sa capacité de traitement et de compléter les installations de déshydratation par un dispositif de séchage des boues, dont l'option technique reste à définir (séchage thermique ou solaire),

Il avait également été convenu de visiter deux ou trois stations de traitement des eaux usées équipées d'un système de séchage. Enfin, l'Agence devait indiquer un montant prévisionnel des subventions possibles.

Selon les conclusions de l'étude du cabinet SAFEGE, il est préférable d'un point de vue énergétique, de réaliser une déshydratation optimale préalablement au séchage. Il est toutefois précisé qu'il n'est pas possible d'atteindre une siccité supérieure à 30/35% par simple déshydratation mécanique. 3 propositions ont été émises par le bureau d'étude à savoir :

A) Déshydratation

1) Aménagement des installations existantes.

Le process est maîtrisé par l'exploitant, la siccité obtenue est bonne et l'investissement modéré. Ce procédé nécessite en permanence la présence d'un opérateur, il y a un risque d'échauffement des boues par addition de fer et une augmentation des temps de pressé hebdomadaire.

Siccité 28%

Coût de l'investissement 14 950 € h.t.

2) Mise en place d'une centrifugeuse

Cette technologie est éprouvée et adaptée à la taille de la station d'épuration du SICTEU. Cependant, le bruit émis par l'installation n'est pas négligeable. Elle nécessite également la présence d'un technicien pendant la phase de démarrage et les consommations énergétiques ne sont pas neutres et doivent être comparées au regard des performances obtenues avec d'autres technologies. Elle nécessite également l'utilisation de polymères.

Siccité 20%

Coût de l'investissement : 230 000 € h.t.

3) Presse à vis

Le retour d'expérience de ces machines montre de très bonnes performances, peu d'entretien et de maintenance pour une dépense énergétique faible. On constate peu d'usure des pièces tournantes bien que le système fonctionne en continu voire 24h/24. Le seul inconvénient est le

conditionnement des boues avec du polymère à une dose un peu supérieure à celle observée sur les centrifugeuses.

Siccité 20%

Coût de l'investissement : 246 675 € h.t.

Selon l'étude la solution « presse à vis » présente le plus d'avantages en terme d'exploitation.

B) Séchage

Le bureau d'étude rappelle que la valorisation agricole demeure pertinente en termes environnemental et économique. Il est donc souhaitable, au moins à moyen terme, de la conserver. Cependant, la présence de chaux dans les boues met en cause sa pérennité. Il y a donc lieu d'augmenter la siccité pour garantir la stabilité des boues pour permettre l'ouverture vers plusieurs filières de valorisation. Le bureau d'études propose deux modalités de séchage soit thermique soit solaire.

1) Séchage thermique

Le bureau précise que les retours d'expérience portant sur l'installation d'un atelier de séchage avec un sécheur de type Dorset restent modestes. La multiplication des pannes sur les périphériques et le sécheur en lui-même en font une étape du traitement des boues complexe à exploiter et à maintenir. Par ailleurs, la gestion du risque d'auto-échauffement, la suppression des particules fines et la gestion des odeurs sont des sujets à risques qui ne favorisent pas l'implantation de ce matériel sur une station de petite dimension.

Coût : 2 125 376 € h.t. incluant le sécheur, le granulateur, une chaudière bio-masse et la construction de nouveaux locaux.

2) Séchage solaire

Ce type de séchage au moyen d'une serre constitue une alternative au séchage thermique. La serre peut être ou non équipée d'un plancher chauffant alimenté par une pompe à chaleur prélevant des calories dans le flux des eaux épurées. Le dimensionnement de la serre et du plancher chauffant à installer est lié aux conditions climatiques. La technologie de séchage solaire avec plancher chauffant existe en Alsace et assure dans des conditions satisfaisantes le séchage des boues. La siccité des boues séchées serait de 80%. Afin de garantir une parfaite maîtrise des nuisances olfactives, il convient d'associer à la serre une unité de désodorisation.

Coût d'une serre avec plancher chauffant et maintien après perfectionnement du filtre presse existant et avec bio-désodorisation : 2 654 453 € h.t.

Coût d'une serre avec plancher chauffant et maintien après perfectionnement du filtre presse existant et sans bio-désodorisation : 2 143 025 € h.t.

Coût d'une serre avec plancher chauffant et déshydratation par centrifugeuse ou presse à vis avec bio-désodorisation : 3 117 788 € h.t.

Coût d'une serre avec plancher chauffant et déshydratation par centrifugeuse ou presse à vis sans bio-désodorisation : 2 343 125 € h.t.

Le coût d'une serre sans plancher chauffant n'a pas été chiffré.

Le cabinet SAFEGE dans ses conclusions estime que bien que plus onéreuse en terme d'investissement, la solution séchage solaire présente plus d'avantages qu'un séchage thermique en terme d'exploitation, de maintenance et de coût de fonctionnement notamment sur le plan des consommations énergétiques.

L'Agence de l'eau finance ce type d'installation à conditions qu'il y ait une amélioration de la performance de la filière - coût de fonctionnement, meilleure qualité des boues produites et gain en siccité. A ce jour, le dossier sur les subventions possibles est en cours d'étude auprès de l'Agence. Le technicien de l'Agence a rendu attentif le SICTEU à être très vigilant sur le plan des coûts de fonctionnement de ces installations très consommatrices d'énergies. Une presse à vis consomme nettement moins d'énergie qu'une centrifugeuse par exemple. Par ailleurs avec un séchage solaire, les boues ont tendance à fermenter. De ce fait, il déconseillé de faire l'impasse sur l'installation d'un système de désodorisation. Enfin, les coûts d'exploitation sont importants tant pour la désodorisation que pour le chauffage par plancher chauffant.

Comme annoncé en comité directeur du 4 juillet 2017, des visites de stations d'épuration ont été organisées l'une à Mietesheim (SICTEU de Mietesheim et Environs) le 26 août et l'autre à Folschviller le 15 novembre (Syndicat d'assainissement des 3 Vallées de Faulquemont).

La station de Mietesheim de capacité similaire à celle du SICTEU de Hochfelden et Environs est de type biologique. La déshydratation des boues est réalisée par une centrifugeuse et par séchage solaire équipé d'un plancher chauffant, alimenté par 3 pompes à chaleur qui récupèrent la chaleur dans les eaux traitées. La siccité obtenue est de 80%. Le système semble donner satisfaction. De fortes odeurs ont cependant été relevées épisodiquement et seraient à priori liées à l'arrivée de graisse.

Le technicien de l'Agence de l'Eau a recommandé aux délégués du SICTEU de visiter la station d'épuration des « 3 Vallées » dont le système de séchage des boues fonctionne uniquement par le solaire sans complément de chauffage par le biais d'un plancher chauffant. Cette visite s'est déroulée le mercredi 13 novembre 2017 en présence de 9 délégués.

Il s'agit d'une station de type biologique d'une capacité de 19 933 EH construite en deux étapes. Dans un premier temps ont été installés les équipements de pré-traitement (dégrilleurs, dessableur, dégraisseur), le décanteur primaire, le réacteur biologique, le clarificateur et une serre solaire fermée sans chauffage d'une longueur de 116 mètres par 11 mètres de large. L'option « serre » avait été retenue pour permettre une valorisation agricole, filière que ce syndicat privilégie, vu que les coûts de celle-ci sont très faibles.

Cette station reçoit également des effluents d'un industriel qui n'effectue aucun prétraitement. Aussi, afin de bien traiter ces apports industriels et les odeurs liés au séchage solaire, le syndicat des « 3 Vallées » a installé un digesteur (production de biogaz) alimenté par des boues liquides et un système de cogénération. L'énergie est réutilisée sur place (chauffage – production eau chaude et maintien de la température du digesteur à 36°) ou injectée dans le réseau EDF. L'industriel participe au coût de fonctionnement de la station à hauteur d'environ 500 000 € annuel. La facturation d'une redevance spécifique sur les volumes d'eau consommés n'a à priori pas été mise en œuvre.

En sortie du digesteur la siccité des boues est de 38%. Après le passage dans le filtre-presse (même système que la station de Schwindratzheim) on gagne encore 30% et en sortie de serre la siccité est de 90%.

Du fait que le digesteur installé dans un second temps supprime en moyenne 30% des boues, la serre est désormais surdimensionnée mais permet de stocker les boues sur des périodes plus longues ce qui laisse davantage de temps pour le séchage. Aucune odeur n'a été constaté dans la serre. Un astucieux système de ventilation intérieure permet de rabattre les flux d'air vers le sol et d'assurer une circulation d'air optimale au niveau des boues à sécher.

A la fin du cycle le volume de boue s'établit à 128 tonnes (1 100 tonnes pour la station de Schwindratzheim). Les techniciens de ce syndicat déconseillent l'installation d'une serre sans digesteur en raison des inévitables problèmes d'odeur.

Le comité directeur est appelé à opérer un choix technique en vue d'améliorer la filière de traitement des boues.

Décision

Le comité directeur

Vu la délibération en date du 7 décembre 2016 portant sur l'engagement d'une étude en vue de la mise en place d'une filière de séchage des boues incluant une option de séchage sans recours à une centrifugeuse,

Vu la délibération en date du 4 juillet 2017, prenant acte de l'étude portant sur la faisabilité d'une unité de séchage,

Après en avoir délibéré,

Par 24 voix pour,

Prend acte des conclusions exposées suite aux visites de stations effectuées des délégués,

Considérant ne pas disposer d'éléments suffisants en terme de financement d'un système de séchage ni d'estimation sérieuse des coûts de fonctionnement d'un tel équipement,

Décide de sursoir dans l'immédiat à l'implantation d'un tel équipement,

Valide le principe d'améliorer le système de déshydratation après évaluation des coûts de fonctionnement,

De poursuivre la valorisation agricole des boues dans le cadre du plan d'épandage et de procéder au compostage des surplus éventuellement non épandable,

De voir les possibilités de débouchés pour les boues produites par la station d'épuration avec d'éventuels partenaires privés engagés dans un projet de méthanisation.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 21h30